

RAPPORTS

Direction générale de
l'Aménagement, du
Logement et de la Nature

Direction de l'Eau et de la
Biodiversité

Mars 2015

Trame verte et bleue ***Questions Réponses***

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V1	29/01/14	
V2	04/07/14	Mise à jour avec la loi ALUR
V3	09/03/15	MAJ questions prise en compte SRCE et compatibilité ONTVB points 3.2. et 7.2.

Rédacteurs

Stéphanie ANTOINE, Sandrine CRENEAU, Laure LETESSIER, Romuald LORIDAN, Élodie SALLES, Antoine LOMBARD - Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité/ Sous Direction des espaces naturels / Bureau de l'intégration de la biodiversité dans les territoires (DGALN/DEB/SDEN/EN2)

Relecteurs

Clémentine ASSMANN (Conseil régional Lorraine), **Chloé BOURDIL** (IRSTEA), **Isabelle CHAMBODUT** (Conseil régional Limousin), **Emmanuel EMERY** (DREAL Limousin), **Julie KUBIAK** (DREAL Lorraine), **Aude PELICHET** (DREAL Bretagne), **Romain SORDELLO** (MNHN), **Sylvie VANPEENE** (IRSTEA)

Stéphanie ANTOINE, Laure LETESSIER, Elodie SALLES - DGALN/DEB/SDEN/EN2

Référence(s) intranet

<http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/foire-aux-questions>

SOMMAIRE

1 - LES OBJECTIFS.....	5
1.1 - Quels sont les objectifs de la TVB ?.....	5
1.2 - La Commission européenne se positionne en faveur du développement des infrastructures vertes. Quel est le lien avec la TVB ? La France est-elle le seul pays européen à s'engager dans cette démarche ?.....	7
1.3 - Quels sont les services rendus par la biodiversité via la TVB ?.....	7
1.4 - En quoi consistent la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ?.....	8
1.5 - Quelle articulation existe-t-il entre la TVB et les autres outils de préservation de la biodiversité ?.....	8
1.6 - La TVB consiste-t-elle à créer de nouveaux espaces protégés ?.....	9
1.7 - La TVB ne va-t-elle pas favoriser le développement d'espèces exotiques envahissantes ?.....	9
1.8 - En quoi la TVB peut-elle constituer une réponse à l'adaptation et à l'atténuation du changement climatique ?.....	10
1.9 - La TVB intègre-t-elle l'enjeu de lutte contre la pollution lumineuse ?.....	10
2 - LES PRINCIPES.....	11
2.1 - Qu'est ce que la TVB ?.....	11
2.2 - Les voies vertes et parcs urbains participent-ils à la TVB ?.....	13
2.3 - La TVB concerne-t-elle le milieu marin ?.....	13
2.4 - Qu'est ce qu'un réservoir de biodiversité ?.....	14
2.5 - Qu'est ce qu'un corridor écologique ?.....	14
2.6 - Quelle différence y a-t-il entre la TVB et les continuités écologiques ?	15
2.7 - Faut-il tout connecter ?.....	15
2.8 - Comment sont prises en compte les espèces dans le cadre de la TVB ? Quelle trame pour quelles espèces ?.....	16
2.9 - Qui identifie la TVB ? À quelle échelle est mise en œuvre la TVB ?.....	16
2.10 - Comment assurer l'articulation et la cohérence des démarches de TVB aux différentes échelles ?	17
2.11 - Quelle représentation cartographique pour la TVB ?	18
3 - LE CADRE JURIDIQUE / RÉFÉRENCES JURIDIQUES.....	19
3.1 - Quelles dispositions législatives et réglementaires encadrent la mise en œuvre de la TVB ? Comment est inscrite la TVB dans le droit français ?	19
3.2 - La TVB est-elle opposable ?.....	21
4 - PROCÉDURE ET CONTENU DU SRCE.....	22
4.1 - Comment la TVB s'articule-t-elle avec les dispositifs déjà existants ?.....	22
4.2 - L'élaboration d'un SRCE est-elle obligatoire en métropole et en outre-mer ?.....	23
4.3 - Quel est le contenu d'un SRCE ?	24
4.4 - Qui élabore et adopte le SRCE ?.....	24
4.5 - Qui est associé et consulté lors de l'élaboration du SRCE ?	25
4.6 - Le SRCE est-il un document figé ?.....	25
4.7 - Que signifie la notion de prise en compte du SRCE ?.....	25

5 - LES ACTEURS/LA GOUVERNANCE.....	26
5.1 - Quels sont les acteurs de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques ?.....	26
5.2 - Sur quels partenaires s'appuyer pour identifier la TVB localement ?.....	28
6 - LE BUDGET.....	29
6.1 - Quelles sont les sources de financement pour mettre en œuvre la TVB ?.....	29
7 - TVB ET PROJET D'AMÉNAGEMENT (HABITAT / URBANISME / TRANSPORT).....	29
7.1 - Quelle est la spécificité de la TVB en milieu urbain ?.....	29
7.2 - Quel est l'impact de la TVB sur l'aménagement du territoire (logement, activités, infrastructures, développement des carrières) ?.....	30
7.3 - Quel est l'impact de la TVB sur la construction au sein des territoires ?.....	30
7.4 - Quel zonage pour la TVB dans les PLU ?.....	31
8 - TVB ET POLITIQUE AGRICOLE ET FORESTIÈRE.....	31
8.1 - Quel rôle joue l'agriculture dans la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ?	31
8.2 - Quel impact de la TVB sur les pratiques agricoles ?.....	32
8.3 - Les activités de chasse ou de pêche sont-elles contraintes par la TVB ?	32
9 - TVB ET POLITIQUE DE L'EAU.....	33
9.1 - Quelle plus value a la TVB par rapport aux outils existants de la politique de l'eau ? (SDAGE, SAGE).....	33

Mot introductif

Le ministère se mobilise pour accompagner étroitement les acteurs dans la dynamique d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique et d'identification de la TVB.

À l'occasion de la publication du décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 (au JO du 22 janvier 2014) portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le ministère s'est attaché à répondre aux questions récurrentes des professionnels de la TVB (administrations, associations, techniciens des collectivités, élus...) mais également du grand public.

Plusieurs niveaux de lecture et des liens pour approfondir certaines thématiques sont proposés ci-après. Ces questions et réponses seront actualisées en fonction des besoins.

1 - Les objectifs

1.1 - Quels sont les objectifs de la TVB ?

Niveau 1

La TVB est un engagement fort du Grenelle de l'environnement qui a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique de notre territoire.

En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (**trame verte**), aquatiques et humides (**trame bleue**), la démarche de la TVB va permettre de :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats qui représente l'une des premières causes d'érosion de la biodiversité, et ce avant la pollution, le changement climatique ou encore le développement des espèces exotiques envahissantes ;
- préparer l'adaptation au changement climatique et préserver les services rendus par la biodiversité (fertilisation des sols par la micro-faune, limitation des risques d'inondation, maintien de la qualité de l'eau, pollinisation par les insectes, atténuation de la chaleur, diminution de la pollution de l'air ...).

La TVB est un nouvel outil d'aménagement durable du territoire à mobiliser et intégrer par les collectivités et professionnels de l'aménagement dans leurs plans et projets. En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...)
- prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture...)

- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante, qui grignote chaque année environ 70 000 ha de terres naturelles ou agricoles[1].

=> **Pour en savoir plus sur la composition de la TVB**

<http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/qu-est-ce-que-trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue>

Niveau 2

Les objectifs de la TVB figurent explicitement dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (cf extrait du décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 => cf a). Ce document cadre préconise par ailleurs, 10 lignes directrices pour la mise en œuvre de la TVB (=> cf b).

Extrait du document-cadre : objectifs de la TVB (a)

« La TVB a pour objectif de contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques afin d'enrayer la perte de biodiversité. Elle vise à favoriser la libre expression des capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, en prenant en compte les effets positifs des activités humaines et en limitant ou en supprimant les freins et barrières d'origine humaine.

La TVB doit permettre d'appréhender chaque territoire dans une échelle plus large, d'identifier et favoriser la solidarité entre territoires et, afin de répondre aux objectifs qui lui ont été assignés par les dispositions du I de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, elle doit également permettre :

- *de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages*
- *d'accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques*
- *d'assurer la fourniture des services écologiques*
- *de favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières*
- *de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes. »*

Extrait du document cadre : 10 lignes directrices pour la mise en œuvre de la TVB (b)

- *« La TVB contribue à stopper la perte de biodiversité et à restaurer et maintenir ses capacités d'évolution ;*
- *La TVB est un outil d'aménagement durable des territoires*
- *La TVB tient compte des activités humaines et intègre les enjeux socio-économiques*
- *La TVB respecte le principe de subsidiarité et s'appuie sur une gouvernance partagée, à l'échelle des territoires*
- *La TVB s'appuie sur des enjeux de cohérence nationale*
- *La TVB implique une cohérence entre toutes les politiques publiques*
- *La gestion de la TVB repose sur une mobilisation de tous les outils et sur une*

maîtrise d'ouvrage adaptée

- *La TVB se traduit dans les documents d'urbanisme*
- *La TVB se traduit dans la gestion des infrastructures existantes et dans l'analyse des projets d'infrastructures*
- *La TVB nécessite de mobiliser les connaissances et d'organiser le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre ; »*

=> Pour en savoir plus sur la fragmentation des espaces naturels

L'augmentation des zones urbanisées et le développement des infrastructures de transport conduisent à la réduction des surfaces d'espaces naturels mais aussi à leur isolement et contribuent ainsi à une dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à la disparition de certaines espèces.

Selon les scientifiques, la moitié des espèces vivantes pourrait disparaître d'ici un siècle compte tenu du rythme actuel de disparition qui est 100 à 1000 fois supérieur au taux naturel d'extinction.

Or, pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédatons, morts accidentelles...), la population d'une espèce doit notamment avoir un effectif suffisant et disposer d'un territoire dont la taille lui permet de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation ici, nidification là, repos ailleurs), ce qui peut nécessiter de se déplacer entre plusieurs milieux.

1.2 - La Commission européenne se positionne en faveur du développement des infrastructures vertes. Quel est le lien avec la TVB ? La France est-elle le seul pays européen à s'engager dans cette démarche ?

Plusieurs pays ont travaillé à l'identification de réseaux écologiques dès les années 1970. La France fait partie des 19 États membres de l'Union Européenne (sur les 28) qui ont d'ores et déjà développé un cadre visant la préservation et la restauration de continuités écologiques sur leur territoire.

La démarche TVB s'inscrit dans le cadre des objectifs internationaux fixés au Sommet de Nagoya en 2010, dont la Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 est la déclinaison française. Elle répond également aux objectifs de la stratégie communautaire en faveur de la biodiversité.

Dans sa [communication](#) publiée le 6 mai 2013, la Commission européenne encourage aujourd'hui tous les États membres à concevoir et gérer un réseau connecté d'espaces naturels ou semi-naturels (l'infrastructure verte) et à prendre en compte systématiquement les processus naturels dans le cadre de l'aménagement du territoire. Le concept d'infrastructure verte rejoint donc celui de la TVB en France, en insistant sur son rôle pour la valorisation des services rendus par les écosystèmes, pour la cohésion régionale mais aussi sur sa nécessaire intégration dans les différentes politiques publiques sectorielles. La commission entend appuyer les États membres dans ce domaine, en particulier en recherchant des mécanismes de financement dédiés.

=> Pour en savoir plus : [site de la Commission européenne](#)

1.3 - Quels sont les services rendus par la biodiversité via la TVB ?

En offrant un réseau d'habitats de qualité, la TVB contribue au maintien des services écologiques que nous rendent les écosystèmes : diminution de la pollution de l'air, régulation du climat, maintien de la qualité des eaux, fertilisation des sols par la micro-faune, limitation des risques d'inondation, pollinisation par les insectes, conservation de la diversité des espèces et des gènes, etc.

Dans l'espace urbain, la TVB peut reposer en partie sur des espaces de nature ordinaire diversifiés, tels que les parcs publics, les jardins privés, les friches et délaissés, ou encore les murs et toitures végétalisés. En favorisant un aménagement durable des territoires, elle contribue à améliorer le cadre de vie et la préservation de paysages riches et variés.

1.4 - En quoi consistent la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ?

La préservation des continuités écologiques vise au moins le maintien de leur fonctionnalité.

La remise en bon état des continuités écologiques vise l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité. Elle peut induire des travaux de restauration, d'investissements (plantation, écoponts, etc) ou de simples changements de gestion (réouverture par pâturage extensif, gestion des niveaux d'eau, etc).

Cette fonctionnalité conditionne notamment le maintien et la capacité d'adaptation des écosystèmes. La lutte contre la dégradation des milieux permet de lutter contre les espèces exotiques envahissantes dont le développement est favorisé dans les espaces dégradés.

La fonctionnalité des continuités écologiques repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux qui les composent et leur niveau de fragmentation
- les interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux
- une densité suffisante à l'échelle du territoire concerné.

1.5 - Quelle articulation existe-t-il entre la TVB et les autres outils de préservation de la biodiversité ?

La TVB est un outil de préservation de la biodiversité qui s'articule avec d'autres outils mis en place et encadrés par la [stratégie nationale de la biodiversité 2011-2020](#) : stratégie de création des aires protégées, parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, sites Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées ... La plupart de ces outils visent des espaces qui ont vocation à être des réservoirs de biodiversité de la TVB, celle-ci ajoutant notamment la notion de corridors écologiques pour relier ces espaces entre eux et à d'autres espaces remarquables. Les réservoirs de biodiversité ne se limitent cependant pas nécessairement à ces espaces. Leur identification est l'occasion de valoriser le rôle d'espaces jusqu'alors moins connus ou reconnus, mais qui jouent un rôle majeur dans le fonctionnement écologique des territoires.

La TVB intervient donc en complément des outils existants, essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables. Elle permet ainsi de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire. Elle repose davantage sur une appropriation des enjeux par les acteurs concernés que sur un cadre prescriptif.

La TVB est un outil favorisant une approche transversale et intégratrice des questions de biodiversité.

Elle propose également une articulation avec les différentes politiques sectorielles menées en matière d'urbanisme, d'infrastructures, d'agriculture, de paysages, d'énergie et climat, d'eau...

1.6 - La TVB consiste-t-elle à créer de nouveaux espaces protégés ?

Non, la TVB, qui concerne l'ensemble du territoire national, est un outil intégrateur et l'identification des réservoirs de biodiversité repose d'une part sur la mobilisation des zonages existants, qu'il s'agisse d'espaces protégés ou de zonages de connaissance (sous réserve d'une analyse). Les réservoirs de biodiversité ne se limitent cependant pas nécessairement à ces espaces. Leur identification est l'occasion de valoriser le rôle d'espaces jusqu'alors moins connus ou reconnus, mais qui jouent un rôle majeur dans le fonctionnement écologique des territoires.

La stratégie nationale de création des aires protégées et la politique de TVB sont complémentaires.

La politique de préservation de la biodiversité par une approche uniquement patrimoniale ne permettant pas de répondre à elle seule à enrayer la perte de biodiversité, il est essentiel de raisonner en termes de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, en termes de continuités écologiques. Cela implique donc de travailler sur la nature dite « ordinaire ».

1.7 - La TVB ne va-t-elle pas favoriser le développement d'espèces exotiques envahissantes ?

Niveau 1

Les espèces exotiques envahissantes se déploient généralement dans des milieux naturels relativement dégradés. Dans ce contexte, la TVB, en améliorant la qualité et le fonctionnement des milieux, contribue à lutter contre le développement de ces espèces. Toute démarche de TVB doit donc à ce titre étudier au cas par cas l'opportunité d'isoler certains réservoirs de biodiversité du reste de la trame.

Niveau 2

Le développement des espèces exotiques, introduites volontairement ou fortuitement, est favorisé par le dysfonctionnement des écosystèmes induit par diverses activités humaines, offrant des niches écologiques parfois vacantes. Ces espèces présentent en effet souvent des aptitudes particulières à coloniser de nouveaux milieux même faiblement connectés

(capacités fortes de dispersion, cycle de vie court, résistances, ...), pouvant ainsi menacer la pérennité des habitats et le maintien des espèces caractéristiques de ces milieux. Ainsi, un réseau écologique robuste, gage de viabilité des populations et d'un fonctionnement optimal, est un bon rempart au développement des espèces exotiques envahissantes.

Dans certains cas, le rétablissement d'une continuité écologique peut cependant faire progresser une espèce exotique envahissante en connectant des milieux colonisés par des espèces exotiques envahissantes avec des milieux non encore colonisés. C'est pourquoi il est important d'évaluer au cas par cas, la pertinence de connecter ou de garder l'isolement naturel de certains espaces. Certains réservoirs de biodiversité de la TVB pourraient ainsi nécessiter, pour être préservés d'une menace avérée d'invasion, de rester isolés du reste de la trame.

=> Pour en savoir plus

La Commission européenne a publié le 9 septembre 2013 un projet de règlement sur les espèces exotiques envahissantes : http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/index_en.htm (certains documents sont en français)

1.8 - En quoi la TVB peut-elle constituer une réponse à l'adaptation et à l'atténuation du changement climatique ?

La TVB va permettre à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques. Elle garantit en particulier la présence de nouvelles zones d'accueil de qualité permettant d'anticiper le déplacement des aires de répartition de nombreuses espèces et de leurs habitats ainsi que des habitats naturels, du fait du changement climatique.

La tendance générale des espèces, sous l'effet du changement climatique, semble être un déplacement de leur aire de répartition vers le Nord ou en altitude. La TVB garantit donc la présence de nouvelles aires d'accueil ainsi que des voies de transit nécessaires à cette réorganisation. Le maintien d'une bonne connectivité entre les milieux favorise également leur capacité à résister voire à se restaurer face aux changements globaux et notamment climatiques. Enfin, la TVB participe aussi à la régulation du climat en jouant un rôle d'atténuation par l'intermédiaire des milieux qui la composent (captation du carbone par les forêts, rôle tampon des zones humides,...).

1.9 - La TVB intègre-t-elle l'enjeu de lutte contre la pollution lumineuse ?

Niveau 1

La lumière artificielle nocturne, en forte progression depuis 20 ans, accroît la pression sur les milieux naturels et sur les espèces et peut constituer un élément de fragmentation de l'espace.

La prise en compte de la problématique de la pollution lumineuse fait partie des objectifs visés par la TVB. En effet, les orientations nationales (ONTVB) adoptées par décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014, indiquent qu'il importe de « *maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes en intégrant des problématiques connexes à l'urbanisation, notamment la pollution lumineuse.* »

Bien qu'il soit difficile pour l'instant d'établir une cartographie de la lumière artificielle notamment et de la pollution qu'elle engendre, et de connaître les interactions avec les espèces, alerter sur cette question permet de mieux la prendre en compte dans les plans locaux. Un nombre croissant de communes participe à l'extinction de leur éclairage urbain une partie de la nuit.

Niveau 2

A défaut d'une cartographie fine des obstacles formés par la pollution lumineuse qui permettrait d'intégrer cette problématique dès la phase de diagnostic du territoire, dans tous les cas des mesures de réduction ou d'extinction de l'éclairage peuvent être proposées dans les zones à enjeu (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).

L'objectif est de parvenir à une approche globale de la fragmentation. En ce sens, le plus pertinent serait de considérer la pollution lumineuse en tant que source de fragmentation (qui s'ajoute aux routes, rails, barrages, ...).

=> Pour en savoir plus

- En janvier 2013, une **journée d'échanges** a été organisée par la Fédération des parcs naturels régionaux sur le thème de la pollution lumineuse. Vous pouvez consulter la fiche de synthèse sur le site internet du centre de ressources TVB. http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/Journee_echange/fiche_synthese-tvb_et_pollution_lumineuse.pdf

• Retours d'expérience :

=> Une expérimentation a été conduite en 2012 par le parc naturel régional des Causses du Quercy pour mettre en exergue les interactions entre continuités écologiques et pollution lumineuse, en vue d'intégrer cette composante dans la TVB à l'échelle du parc. <http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/groupe-echange-tvb/trame-verte-bleue-pollution-lumineuse-17-janvier-paris-association-reille> L'étude a permis de dresser un bilan des impacts de la pollution lumineuse à l'échelle du Parc, adapté au contexte rural de ce territoire. Ces nouveaux éléments de connaissance pourront être utilisés dans le dialogue avec les communes et être intégrés à la future TVB du Parc.

=> Une particularité du SRCE Centre a été d'identifier plusieurs gîtes à chauves-souris d'importance régionale. Il est demandé aux collectivités, dans les territoires comportant ces éléments, de veiller au maintien de liaisons fonctionnelles (topographie, éléments boisés,...) entre ces gîtes et les zones de chasse des animaux. De nombreuses espèces étant sensibles à l'éclairage artificiel nocturne, il est également recommandé de raisonner l'utilisation et la disposition de ces aménagements en conciliant au mieux les enjeux de sécurité et les enjeux écologiques.

2 - Les principes

2.1 - Qu'est ce que la TVB ?

Niveau 1

La TVB inclut une composante verte qui fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et une composante bleue qui fait référence au réseau aquatique et humide (fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides...). Ces deux composantes forment un tout indissociable qui trouve son expression dans les zones d'interface telles que les zones humides et les végétations de bords de cours d'eau.

Les espèces ont besoin de différents espaces pour pouvoir accomplir l'ensemble de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos). Ces espaces qui constituent des réservoirs de biodiversité, sont plus ou moins proches ou éloignés et doivent pouvoir être reliés afin de permettre aux espèces de passer de l'un à l'autre. Les zones utilisées par les individus pour se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre sont appelées corridors écologiques. Ces corridors permettent notamment de répondre aux besoins de dispersion d'une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires,...).

La TVB est constituée d'un ensemble de continuités écologiques terrestres et aquatiques constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, identifiées par les SRCE ainsi que par les documents compétents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau constituent des corridors écologiques.

<http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/qu-est-ce-que-trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue>

Niveau 2

L'article L. 371-1 du code de l'environnement précise la composition de la trame verte et de la trame bleue.

La composante verte comprend :

- 1°) tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2°) les corridors écologiques permettant de relier les espaces mentionnés au 1°;
- 3°) les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau (cf. art. L.°211-14)

La composante bleue comprend :

- 1°) les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés (cf art. L. 214-17) ;
- 2°) les zones humides contribuant à la réalisation des objectifs de la Directive cadre sur l'eau

(DCE), notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;

3°) les autres cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

L'article R. 371-19 du code de l'environnement précise le rattachement de ces différents éléments aux réservoirs de biodiversité et/ou aux corridors écologiques :

« II. – Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Un réservoir de biodiversité peut être isolé des autres continuités de la trame verte et bleue lorsque les exigences particulières de la conservation de la biodiversité ou la nécessité d'éviter la propagation de maladies végétales ou animales le justifient.

Les espaces définis au 1° du II de l'article L. 371-1 constituent des réservoirs de biodiversité.

III. – Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les espaces mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L. 371-1 constituent des corridors écologiques.

IV. – Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois. »

2.2 - Les voies vertes et parcs urbains participent-ils à la TVB ?

Les différents types d'espaces souvent assimilés à la nature du fait de leur caractère végétalisé peuvent contribuer à la TVB lorsqu'ils sont effectivement utilisables comme lieu de vie ou de transit pour les espèces et écologiquement reliés à d'autres espaces favorables. Cependant, ce n'est pas systématique : des espaces verts n'assurant pas de fonction de continuité écologique (car isolés, inadaptés aux espèces locales, sur-fréquentés, gérés de manière intensive...) ne suffisent pas à créer une trame verte.

2.3 - La TVB concerne-t-elle le milieu marin ?

Oui en partie, la TVB s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer (article R. 371-17 du code de l'environnement).

Elle doit donc s'intéresser, sur les territoires côtiers, aux interactions entre terre et mer : le long du trait de côte, mais aussi entre les estuaires et les mosaïques de milieux du littoral et de l'arrière littoral et entre les estuaires et les fleuves, en particulier pour les espèces migratrices.

Le sujet des continuités écologiques en mer reste aujourd'hui complexe et la « trame bleue marine » abritant la vie sous-marine reste à définir. Le développement de la création d'aires marines protégées et d'actions de recherche permettra d'améliorer la connaissance sur le sujet des continuités en milieu marin.

2.4 - Qu'est ce qu'un réservoir de biodiversité ?

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité recouvrent :

- les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, mentionnés au 1° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- tout ou partie des espaces protégés au titre des dispositions du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement ;
- tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;

tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

2.5 - Qu'est ce qu'un corridor écologique ?

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques comprennent notamment :

- les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au 3° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;

- tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

Cependant, certains réservoirs de biodiversité peuvent faire partie de la Trame verte et bleue sans avoir vocation à être reliés entre eux lorsqu'il aura été démontré la pertinence de l'isolement naturel de ces espaces pour la conservation de la biodiversité compte tenu du fonctionnement des écosystèmes, pour limiter la dispersion d'espèces, notamment d'espèces exotiques envahissantes ou pour limiter la propagation de maladies animales et végétales.

Les corridors écologiques peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus.

On distingue ainsi trois types de corridors écologiques :

- les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau,...) ;
- les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets,...) ;
- les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

<http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/qu-est-ce-que-trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue>

2.6 - Quelle différence y a-t-il entre la TVB et les continuités écologiques ?

La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les SRCE ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités (SCot, PLU, etc).

Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire (cf art. R. 371-16 du code de l'environnement).

Elle est donc le résultat d'un travail technique et scientifique et de choix politiques en concertation avec les acteurs locaux et se conçoit comme un projet de territoire. Des choix étant opérés au regard des enjeux du territoire (tant écologiques que socio-économiques), à l'issue du diagnostic qui identifie les continuités écologiques, la TVB reprend tout ou partie de ces continuités écologiques.

2.7 - Faut-il tout connecter ?

La TVB n'impose pas d'identifier des connexions entre tous les espaces de biodiversité présents sur un territoire. Il ne s'agit pas de tout connecter « à tout prix » : parfois des

écosystèmes fonctionnent de manière isolée. Les continuités écologiques identifiées doivent pouvoir se justifier écologiquement et relier des espaces qui fonctionnent ensemble.

Toute connexion n'est pas systématiquement positive pour la conservation de la biodiversité compte tenu du fonctionnement des écosystèmes. Les diagnostics préalables à l'identification de la TVB doivent permettre d'évaluer la pertinence de connecter ou de garder l'isolement naturel de certains espaces. Certains réservoirs de biodiversité peuvent faire partie de la TVB sans avoir vocation à être reliés entre eux s'il est démontré la pertinence de l'isolement naturel de ces espaces pour la conservation de la biodiversité, pour limiter la dispersion d'espèces, notamment d'espèces exotiques envahissantes ou pour limiter la propagation de maladies animales et végétales (cf. article R. 371-19 du code de l'environnement).

2.8 - Comment sont prises en compte les espèces dans le cadre de la TVB ? Quelle trame pour quelles espèces ?

Niveau 1

La TVB doit pouvoir servir aux déplacements d'un grand nombre d'espèces, patrimoniales comme « ordinaires », et donc couvrir des milieux variés. Les besoins et les capacités de déplacement diffèrent d'une espèce à l'autre, et même d'un individu à l'autre. Mais certains milieux sont globalement plus favorables à la biodiversité et aux continuités écologiques que d'autres.

Aucune méthode n'est imposée pour identifier la TVB, il n'est donc pas obligatoire de baser l'identification de la TVB sur des espèces.

Niveau 2

La TVB a comme principal objectif de permettre les déplacements de nombreuses espèces, de faune comme de flore et de milieux divers. Pour cela elle s'appuie sur des éléments composés de différents milieux naturels favorables à des cortèges d'espèces variés.

En revanche, pour l'identification de la TVB, chaque échelle est libre d'utiliser la méthode de son choix et à ce titre de s'appuyer ou non sur des données relatives aux espèces. Les approches utilisées reposent le plus souvent sur des approches complémentaires et combinées, centrées sur des espèces, sur des habitats naturels, sur l'occupation des sols, sur les espaces protégés ou inventoriés ou sur les paysages. Le cas échéant, les connaissances et les données sur les espèces peuvent intervenir à plusieurs étapes : entrée possible d'identification de la trame (répartition pour identifier des réservoirs de biodiversité, modélisation de leurs déplacements pour l'identification des corridors écologiques, ...), élément de validation de la pertinence de la trame (vérification que la TVB est effectivement propice à une ou des espèces en particulier présentant des enjeux sur le territoire (cas notamment des espèces retenues pour la cohérence nationale de la TVB qui doivent être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique), indicateur de suivi de l'efficacité de la TVB. Les connaissances et les données sur les espèces peuvent aussi être utilisées en guise d'illustration et de communication sur la démarche de la TVB.

2.9 - Qui identifie la TVB ? À quelle échelle est mise en œuvre la TVB ?

L'article R. 371-16 du code de l'environnement précise les documents et les acteurs compétents pour identifier la TVB :

« La TVB est un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les SRCE ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et le cas échéant celle de délimiter ou de localiser ces continuités. »

La mise en œuvre de la TVB repose sur une gouvernance à 3 niveaux :

- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques précisent le cadre retenu pour intégrer l'enjeu des continuités écologiques à diverses échelles spatiales et identifient les enjeux nationaux et transfrontaliers (article L. 371-2 du code de l'environnement) ; elles sont adoptées par le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014.
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prennent en compte les orientations nationales, définissent la TVB à l'échelle régionale et assurent la cohérence régionale et interrégionale des continuités écologiques. Ils sont élaborés conjointement par l'État et la Région en lien étroit avec les acteurs de la région. Leur contenu est encadré par les dispositions des articles L. 371-3 et R. 371-25 et suivants du code de l'environnement ;

=> Pour suivre l'état d'avancement des SRCE :

<http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/avancement>

- au niveau « local », intercommunal ou communal : les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) en application des dispositions du code de l'environnement (article L. 371-3) et du code de l'urbanisme (articles L. 110 et L. 121-1 3°) prennent en compte le SRCE, en déclinant et précisant ses éléments localement. Ils le complètent également grâce à une identification plus fine d'espaces et d'éléments du paysage qui contribuent à la fonctionnalité écologique des continuités écologiques, ce qui permettra éventuellement de l'alimenter en retour lors de sa révision, dans une démarche d'amélioration continue et de dialogue entre les territoires. Ils déterminent des prescriptions dans leurs domaines de compétences pour la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. Plus généralement, l'ensemble des documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le SRCE (article L. 371-3 du code de l'environnement).

Chaque échelle (avec ses outils, ses acteurs, sa gouvernance propres) apporte une réponse aux enjeux de son territoire en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Les démarches de TVB des différents niveaux territoriaux doivent s'articuler de façon cohérente.

=> Pour en savoir plus sur l'articulation et la cohérence de la TVB aux différentes échelles : cf question 2.10

2.10 - Comment assurer l'articulation et la cohérence des démarches de TVB aux différentes échelles ?

Les démarches de TVB des différents niveaux territoriaux doivent s'articuler de façon cohérente. Chacune doit apporter une réponse aux enjeux propres de son territoire en matière de biodiversité, mais aussi contribuer aux enjeux définis aux échelles supérieures et sur les territoires adjacents. Les échanges entre territoires sont donc indispensables.

Chaque échelle correspond à un niveau de fonctionnement écologique. L'emboîtement et la complémentarité des différentes échelles sont primordiaux pour maintenir et rétablir un maillage écologique cohérent.

Afin de garantir la cohérence écologique de la TVB à l'échelle nationale, l'État a défini des enjeux nationaux et transfrontaliers dans le document-cadre « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » pour assurer que les schémas régionaux soient cohérents à l'échelle interrégionale, nationale et internationale. Ces enjeux de cohérence visent la prise en compte de certains espaces protégés ou inventoriés, certaines espèces, certains habitats et de continuités écologiques d'importance nationale. Ils sont complémentaires et ont vocation à évoluer dans le cadre de la révision des orientations nationales. Ils peuvent constituer des aides à l'identification de la TVB par les acteurs locaux.

2.11 - Quelle représentation cartographique pour la TVB ?

En tant que document de planification territoriale, le SRCE doit spatialiser autant que possible son contenu et afficher des objectifs clairs en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques poursuivis par le plan d'action stratégique.

L'article R. 371-29 du code de l'environnement encadre les modalités de représentation cartographique dans le SRCE des éléments de la TVB régionale, des objectifs de préservation ou de remise en bon état faisant figurer les principaux obstacles et des actions prioritaires du plan d'action stratégique. L'échelle retenue pour identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), leurs objectifs et principaux obstacles, est le 1/100 000^{ème}.

Le SRCE apporte à l'ensemble des documents de planification d'échelle infra-régionale (SCoT, PLU, carte communale notamment) un cadre cohérent et homogène pour prendre en compte et définir la TVB à une échelle plus fine.

A leur échelle, les documents d'urbanisme (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, document d'orientation et d'objectifs du SCoT, orientations d'aménagement et de programmation du PLU, règlement graphique du PLU, ...) doivent également cartographier la TVB. Cette représentation cartographique permettra de :

- préciser les zones du territoire communal ou intercommunal où s'appliquent des orientations et règles spécifiques aux continuités écologiques (notamment dans le cas du règlement graphique du PLU) ;
- sensibiliser les élus aux enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ;

- vérifier la prise en compte par la TVB identifiée dans le SCoT ou le PLU des éléments contenus au niveau régional dans le SRCE et les compléter pour les enjeux locaux ;
- constater la cohérence avec les données des territoires adjacents et s'assurer de la continuité des espaces au-delà du territoire du SCoT ou du PLU.

Selon les secteurs concernés et les enjeux, l'échelle de la cartographie de la TVB dans les documents d'urbanisme sera à adapter. Par exemple, pour un SCoT, l'échelle couramment utilisée se situe entre le 1/25 000ème et le 1/50 000ème, et pour le PLU, au 1/5 000ème, avec des « zooms » éventuels à des échelles plus précises sur certains secteurs, afin d'alimenter les orientations du SCoT ou du PLU.

=> Pour en savoir plus

- vous trouverez dans le site du centre de ressource des **exemples et des analyses de différentes méthodes mobilisées à différentes échelles**, y compris avant la mise en place de la politique TVB.

<http://www.trameverteetbleue.fr/outils-methodes/identification-cartographie>

- la DGALN vient de publier **un guide sur les documents d'urbanisme et la TVB** que vous pouvez consulter en ligne sur le site dédié à la TVB.

<http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/sortie-guide-national-tvb-documents-urbanisme>

3 - Le cadre juridique / Références juridiques

3.1 - Quelles dispositions législatives et réglementaires encadrent la mise en œuvre de la TVB ? Comment est inscrite la TVB dans le droit français ?

Niveau 1

La TVB est une démarche introduite dans le droit français par les lois dites « Grenelle I et II » en 2009 et 2010.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle I » a fixé les grands axes pour la création d'une TVB. Elle a introduit la TVB comme un des outils mobilisables en faveur de la biodiversité et comme l'une des composantes de la Stratégie nationale pour la biodiversité 2011/2020.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » a inscrit la TVB à la fois dans le code de l'environnement (articles L. 371-1 et suivants) et dans le code de l'Urbanisme (articles L. 110, L. 121-1 et dispositions spécifiques aux SCoT et aux PLU (des articles L. 122-1 et L. 123-1 et suivants).

Pour sa mise en œuvre, la TVB est donc encadrée essentiellement par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. En complément, le code général des collectivités territoriales prévoit des dispositions spécifiques en Corse et dans les départements d'outre-mer. Le code forestier et le code rural et de la pêche maritime

précisent les modalités d'articulation de la TVB avec les documents de planification relevant de leurs champs de compétence.

Ce dispositif juridique a été complété au niveau réglementaire pour :

- préciser les missions, la composition et le fonctionnement du Comité national TVB (décret n°2012-1219 du 31 octobre 2012 et arrêté du 24 janvier 2013 codifiés aux articles D. 371-1 à 6 du code de l'environnement) et du Comité régional TVB (décret n°2011-739 du 28 juin 2011 et décret n°2012-1219 du 31 octobre 2012 codifiés aux articles D. 371-7 à 15 du code de l'environnement) ;
- préciser les définitions de la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, préservation/remise en bon état des continuités écologiques, fonctionnalité, etc), les objectifs, le contenu et la procédure d'élaboration des SRCE ainsi que le contenu du chapitre individualisé relatif à la TVB du schéma d'aménagement régional pour les DOM (décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 codifié aux articles R. 371-16 et suivants du code de l'environnement).
- adopter les ONTVB (décret n°2014-45 du 20 janvier 2014), document-cadre, qui en application des dispositions de l'article L. 371-2 du code de l'environnement, a été élaboré à partir des travaux du Comité opérationnel « TVB » et en association avec le comité national trames verte et bleue mis en place fin 2011.

Le document-cadre contient deux parties :

- une partie relative aux choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la TVB ;
- une partie constituant le guide méthodologique précisant les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la TVB à l'échelle nationale, les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu, et un dernier volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux pour les départements d'outre-mer.

Niveau 2

Dans le code de l'environnement :

- les articles L. 371-1 à 6 et suivants précisent les composantes de la TVB, les éléments de cadrage national, les modalités de gouvernance, d'élaboration et d'opposabilité des SRCE ;
- les articles D. 371-1 à 6 précisent les dispositions relatives au CNTVB
- les articles D. 371-7 à 15 précisent les dispositions relatives aux CRTVB
- l'article L. 212-1 prévoit les modalités d'articulation entre SRCE et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les articles R. 371-16 à R. 371-35 précisent les définitions, la TVB et ses objectifs, la

procédure d'élaboration et le contenu des SRCE.

- l'article R. 122-5, II, 6° prévoit l'intégration des continuités écologiques dans l'étude d'impact d'un projet et, dans le cas de projets publics (de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements), la démonstration de la prise en compte du SRCE.

Dans le code de l'urbanisme :

- les articles L. 110 et L. 121-1 inscrivent la préservation de la biodiversité et la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme ;
- des dispositions spécifiques aux SCoT (article L. 122-1-1) et aux PLU (article L. 123-1) reprennent ensuite cet objectif et le déclinent ensuite dans le projet d'aménagement et de développement durables (articles L. 122-1-3 pour les SCoT et L. 123-1-3 pour les PLU) et le document d'orientation et d'objectifs des SCoT (article L. 122-1-5) ;
- le Préfet dispose également du pouvoir de conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (articles L. 122-11-1 pour les SCoT et L. 123-12 pour les PLU).

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit des dispositions spécifiques pour l'identification et la mise en œuvre de la TVB en Corse et dans les DOM. Le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (article L. 4424-10 du CGCT) et le schéma d'aménagement régional (articles L. 371-4 du code de l'environnement et R. 4433-2-1 du CGCT) valent SRCE. Ils doivent contenir un chapitre individualisé relatif à la TVB.

Enfin, au-delà des dispositions de l'article L. 371-3 du code de l'environnement prévoyant que les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent prendre en compte les SRCE, certains codes reprennent cette obligation concernant certains documents de planification régionale notamment pour le plan pluriannuel régional de développement forestier (article L. 122-12 du code forestier) et le plan régional de l'agriculture durable (article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

3.2 - La TVB est-elle opposable ?

La TVB est identifiée et mise en œuvre à différentes échelles territoriales qui s'articulent à travers des relations d'opposabilité.

Les SRCE, de même que les schémas régionaux d'aménagement dans les DOM et le plan d'aménagement et de développement durable en Corse, doivent prendre en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ([ONTVB](#)).

Les ONTVB s'imposent également aux documents de planification et projets relevant du niveau national notamment aux grandes infrastructures linéaires de transport de l'Etat et de ses établissements publics, dans un rapport de compatibilité (article L. 371-2 du code de l'environnement). La compatibilité avec les ONTVB « s'apprécie notamment au regard des atteintes susceptibles d'être portées aux espaces constitutifs de la trame verte et bleue en application de l'article L. 371-1 ainsi qu'aux espèces, habitats et continuités écologiques

d'importance nationale identifiés comme constituant des enjeux nationaux et transfrontaliers par le document-cadre adopté en application de l'article L. 371-2 ». Ainsi, les enjeux de cohérence nationale des ONTVB (listes d'espèces/habitats, des espaces protégés et continuités écologiques d'importance nationale) sont à intégrer dans l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » de l'évaluation environnementale des documents et dans l'étude d'impact des projets relevant du niveau national.

Au niveau local, prennent en compte le SRCE (article L. 371-3 du code de l'environnement) :

- les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements notamment les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCoT), sachant que les PLU doivent être compatibles avec les SCoT. Lorsque le SRCE est approuvé après son adoption, le SCoT ou le PLU doit le prendre en compte dans un délai de trois ans. Pour les documents de planification et projets publics faisant l'objet respectivement d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale, c'est cette dernière qui fait la démonstration de la prise en compte du SRCE et de l'application du triptyque "éviter-réduire-compenser" à l'égard des atteintes aux continuités écologiques.

Le préfet dispose du pouvoir de conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

- les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, notamment les infrastructures linéaires de l'Etat.

La notion d'« opposabilité » recouvre différents types de rapports juridiques entre des normes. On peut identifier trois niveaux d'opposabilité entre une norme dite supérieure et une norme dite inférieure, du plus contraignant au moins contraignant :

- la conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- la compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
- la prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

4 - Procédure et contenu du SRCE

4.1 - Comment la TVB s'articule-t-elle avec les dispositifs déjà existants ?

La TVB constitue un nouvel outil d'aménagement durable du territoire qui a vocation à enrayer la perte de biodiversité par la préservation et la restauration d'un réseau écologique fonctionnel. Elle s'inscrit dans la logique de la nécessaire prise en compte de l'environnement dans toute réflexion d'aménagement.

La TVB intervient en complément des outils de protection des espaces naturels essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables. Elle propose un nouveau regard sur la biodiversité dans son ensemble, y compris la biodiversité plus « ordinaire » qui apporte de nombreux services aux hommes, et permet de franchir un nouveau pas en considérant les interactions et le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire.

Elle vise l'intégration de la biodiversité dans les politiques sectorielles menées en matière d'urbanisme, d'infrastructures, d'agriculture, de paysages, d'énergie et de climat, d'eau, etc. Elle constitue donc une réelle opportunité de synergie des différents dispositifs : des outils de préservation des milieux naturels (aires protégées, réseau Natura 2000, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées...) aux outils de planification et notamment aux documents d'urbanisme (PLU, SCoT, ...).

Elle trouve également sa place dans la démarche existante d'évaluation environnementale des documents de planification et d'étude d'impact des projets.

Les SRCE ne sont donc pas à considérer comme une contrainte supplémentaire aux projets de développement, mais comme un cadre pour des projets inscrits durablement dans les territoires. Ils ne sont pas directement opposables aux tiers et doivent permettre aux décideurs locaux (collectivités territoriales notamment) d'inscrire l'ensemble des décisions d'aménagement du territoire dans une logique de cohérence écologique.

4.2 - L'élaboration d'un SRCE est-elle obligatoire en métropole et en outre-mer ?

La TVB est une politique qui s'applique sur l'ensemble du territoire français. Les dispositions de droit commun prévoient qu'un SRCE doit être adopté dans chaque région.

Cependant, s'agissant de la Corse et des départements d'outre-mer, le législateur a choisi de s'appuyer sur les documents de planification existants et de les faire évoluer pour intégrer l'enjeu de la TVB plutôt que de créer un document supplémentaire. Le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse et les schémas d'aménagement régionaux élaborés en outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) ont ainsi valeur de SRCE et doivent, à l'occasion de leur modification ou révision, intégrer un chapitre individualisé relatif à la TVB.

Les dispositions de l'article R. 4433-2-1 du code général des collectivités territoriales prévoient notamment que le chapitre individualisé relatif à la TVB des schémas d'aménagement régionaux est composé des éléments suivants :

- exposé des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle du territoire ;
- présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la TVB de la région et identification des éléments qui la composent ;
- définition des orientations et dispositions destinées à préserver et à remettre en bon état ces continuités, et indication des principales mesures qui pourraient être prises à cet effet par d'autres collectivités, organismes ou personnes.

Au-delà de ce chapitre individualisé, une carte des éléments de la TVB régionale et une carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, pouvant être établies à une échelle différente de celles qui sont prévues à l'article R. 4433-1, sont annexées au schéma. Le dispositif de suivi et d'évaluation du schéma comprend notamment des indicateurs relatifs à l'application des orientations et dispositions destinées à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques.

Les dispositions de l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales prévoient que le contenu du chapitre individualisé relatif à la TVB du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse est composé des éléments suivants :

- recensement des espaces protégés, identification des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et définition des espaces naturels ou semi-naturels et des formations végétales linéaires ou ponctuelles qui permettent de les relier en constituant des continuités écologiques ;
- recensement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés ou importants pour la préservation de la biodiversité et identification des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les SDAGE, notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement.
- le cas échéant, les documents graphiques correspondants.

=> Pour en savoir plus :

<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-geographique/outre-mer>

4.3 - Quel est le contenu d'un SRCE ?

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue.

Le contenu des SRCE est fixé par le code de l'environnement aux articles L. 371-3 et R. 371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (partie 2). Les SRCE comprennent :

- un **diagnostic** du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,

- un **volet** présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la **TVB** régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés,
- un **plan d'action stratégique**, qui présente les **outils** de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des **actions prioritaires et hiérarchisées**,
- un **atlas cartographique**, qui identifie notamment les éléments de TVB retenus et leurs objectifs associés,
- un **dispositif de suivi et d'évaluation** de la mise en œuvre du schéma et des résultats obtenus, sur les éléments de la TVB, la fragmentation,
- un **résumé non technique**, pour faciliter l'appropriation du document par les territoires.

Le schéma régional de cohérence écologique étant soumis à évaluation environnementale, il est également accompagné d'un rapport environnemental.

4.4 - Qui élabore et adopte le SRCE ?

Le SRCE est co-élaboré par le Président du Conseil régional et par le préfet de région en étroite concertation avec les acteurs locaux et notamment en association avec le comité régional trame verte et bleue.

Le Président du Conseil régional et le préfet de région sont également responsables de la mise en œuvre du schéma, de son suivi et de sa révision.

=> **Pour en savoir plus** sur la concertation, l'association et la consultation : cf question n°4.5

4.5 - Qui est associé et consulté lors de l'élaboration du SRCE ?

Dans chaque région, le Président du Conseil régional et le préfet de région co-élaborent le SRCE dans le cadre d'une démarche participative :

- systématiquement, en associant un Comité régional Trame verte et bleue dont la composition permet d'accompagner au mieux le processus d'élaboration du SRCE. Le Comité régional Trame verte et bleue est présidé conjointement par le président du Conseil régional et par le préfet de région. Il est composé de 5 collèges : élus des collectivités territoriales et de leurs groupements (au moins 30 %), Etat et ses établissements publics (parcs naturels régionaux, parcs nationaux – au moins 15 %), organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature (au moins 20 %), associations (au moins 15 %), scientifiques et personnalités qualifiées (au moins 5 %).
- le plus souvent, avec l'appui d'ateliers thématiques ou territoriaux permettant aux acteurs régionaux d'être informés ou d'alimenter le projet.

Le projet de schéma, avant adoption, fait l'objet successivement (articles L. 371-3 et R. 371-

32 du code de l'environnement) :

- d'une transmission aux communes et d'une consultation pour avis des départements, métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, parcs naturels régionaux et parcs nationaux concernés, conseil scientifique régional du patrimoine naturel et autorité environnementale ;
- d'une enquête publique.

À l'issue de l'ensemble de ces consultations, le projet peut être modifié le cas échéant pour tenir compte de l'ensemble des avis recueillis. Il est ensuite adopté par délibération du Conseil régional et par arrêté du préfet de région.

4.6 - Le SRCE est-il un document figé ?

Le SRCE est un document évolutif. Le président du Conseil régional et le préfet de région se prononcent sur le maintien ou la révision du schéma après analyse conjointe des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma au plus tard six ans après son adoption (article R. 371-34 du code de l'environnement).

L'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel est sollicité sur cette analyse afin d'éclairer la décision de réviser le schéma et le cas échéant l'ampleur de la révision à mener.

4.7 - Que signifie la notion de prise en compte du SRCE ?

L'article L. 371-3 du code de l'environnement indique que le SRCE est opposable aux documents de planification et aux projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans un rapport de prise en compte.

La notion d'« opposabilité » recouvre différents types de rapports juridiques entre des normes. On peut identifier trois niveaux d'opposabilité entre une norme dite supérieure et une norme dite inférieure, du plus contraignant au moins contraignant :

- la conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- la compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieures.
- la prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Concrètement, s'agissant des projets, la prise en compte du SRCE va constituer un élément

de connaissance supplémentaire mais l'enjeu de la TVB s'inscrit plus globalement dans la nécessaire prise en compte des enjeux environnementaux.

5 - Les acteurs/la gouvernance

5.1 - Quels sont les acteurs de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques ?

Au-delà de leur identification, la gestion des continuités écologiques peut prendre différentes formes et fait intervenir une multitude d'acteurs : collectivités territoriales, agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, entreprises, gestionnaires d'infrastructures, associations, particuliers.

Collectivités territoriales

- intégration des continuités écologiques dans leur document de planification et d'urbanisme qui traduit leur projet de territoire ;
- actions de sensibilisation et réalisation de guides de bonnes pratiques ;
- aménagement opérationnel (zone d'aménagement concerté ou lotissements ou EcoQuartiers intégrant les continuités écologiques) ;
- valorisation de la nature dans la ville ;
- restauration écologique (friches, cours d'eau...) ;
- gestion différenciée des espaces verts et jardins ;
- classement d'un espace naturel sous protection.

Agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs

- maintien ou évolution des pratiques de gestion des parcelles favorables à la biodiversité et aux continuités écologiques (limitation des produits phytosanitaires, gestion extensive, utilisation des auxiliaires de culture...) ;
- mise en place et entretien de certains aménagements comme des haies, des mares, des bandes enherbées ;
- restauration d'anciennes annexes de cours d'eau (méandres, bras morts, mares, etc.) pouvant constituer des frayères ;
- réaménagement d'obstacles sur des petits cours d'eau.

Entreprises

- gestion de son site favorisant la biodiversité (gestion différenciée – récupération des eaux de pluie, filtration des eaux de pluie par des noues, végétalisation du site avec des espèces locales en lien avec le contexte environnant...)
- limitation de l'impact de son activité sur l'environnement.

Gestionnaires d'infrastructures

- gestion différenciée de ses emprises, les dépendances vertes des infrastructures pouvant constituer des corridors dans certains secteurs très anthropisés, à condition de bénéficier de pratiques de gestion favorables (semences locales, fauches tardives, limitation des produits phytosanitaires) ;
- amélioration de la capacité de la faune et de la flore à « traverser » les infrastructures en réalisant des passages à faune (écopont pour la grande faune, buses pour la petite faune, crapauducs...).

Associations

- participation à la connaissance de la biodiversité (réalisation d'inventaires, étude du fonctionnement écologique de certains espaces...) ;
- opérations de sensibilisation du public ;
- gestion d'espaces naturels.

Particuliers

- en installant sur son balcon quelques plantes fournissant un apport alimentaire pour certaines espèces (insectes, oiseaux...) ;
- dans son jardin :
 - en favorisant le passage et l'accueil de la petite faune et des insectes (tas de bois morts constituant des refuges pour les hérissons, « hôtel » à insectes, clôtures perméables à la petite faune, mares favorisant les batraciens...) ;
 - en limitant l'usage de produits phytosanitaires ;
 - en évitant d'utiliser des espèces exotiques.

5.2 - Sur quels partenaires s'appuyer pour identifier la TVB localement ?

Il est essentiel de faire un état des lieux des connaissances disponibles en mobilisant les données existantes sur les espaces à enjeux écologiques, la présence et la répartition des espèces et habitats naturels, ou encore le rôle de certaines activités économiques, notamment à travers les zonages existants (ZNIEFF, Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles, réserves biologiques, cœurs de parcs nationaux, sites classés

ou inscrits, parcs naturels régionaux, zones humides, cours d'eau classés...) ou les études d'impact, référencées en préfecture.

Pour mobiliser l'ensemble des données relatives au patrimoine naturel et paysager, il convient de se renseigner auprès du service régional de l'État en charge de l'environnement sur la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) qui fait l'inventaire, organise et rend accessibles les données relatives à la nature et aux paysages des différents détenteurs de données (DREAL et autres services de l'État, MNHN, Conseils Régionaux, Conseils Généraux, ONEMA, ONCFS, ONF, CELRL, conservatoire botanique, conservatoire des espaces naturels, fédérations de chasseurs, associations,...).

Cet état des lieux va notamment permettre d'apprécier le besoin éventuel d'inventaires naturalistes pour approfondir la connaissance de la biodiversité présente sur le territoire (espèces et habitats présents sur le territoire, localisation et dynamiques), et d'identifier les espaces à enjeux au titre de la TVB. Ces inventaires complémentaires doivent être conduits en fonction des lacunes identifiées, des perspectives et projets d'aménagement du territoire pouvant avoir un effet sur la TVB et sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou encore sur certains espaces à enjeux identifiés par le SRCE ou le document de planification locale appelant une territorialisation plus fine. Ces inventaires complémentaires ne peuvent pas être imposés à la collectivité et relève de sa libre appréciation.

L'intégration des continuités écologiques dans les documents de planification locale s'inscrit dans un projet de territoire global. Il s'agit de croiser les enjeux écologiques avec les enjeux socio-économiques, en analysant notamment les interactions positives et négatives entre la biodiversité et les activités humaines présentes sur le territoire, afin de trouver le meilleur équilibre possible.

L'identification de la TVB va donc être alimentée par la concertation avec les associations naturalistes mais aussi les acteurs de la planification, de l'aménagement du territoire et les acteurs socio-professionnels (agriculteurs, chasseurs, gestionnaires d'infrastructures...), voire les particuliers.

Pour assurer une certaine cohérence, l'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme doit s'appuyer sur les études réalisées à toutes les échelles : par les autorités régionales pour l'élaboration du SRCE, par les départements, par les établissements publics porteurs de SCoT (ou les interSCoT), par les parcs naturels régionaux ou les parcs nationaux lors de l'élaboration de leurs chartes, voire par les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures ou d'aménagement (notamment dans le cadre des études d'impact).

6 - Le budget

6.1 - Quelles sont les sources de financement pour mettre en œuvre la TVB ?

Le ministère de l'écologie soutient financièrement l'élaboration, le suivi, la mise à jour et la déclinaison des SRCE et l'animation du réseau au niveau national, ainsi que la recherche et les travaux techniques sur la TVB (incluant le comité national Trame verte et bleue et le centre de ressources Trame verte et bleue). Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020, ont été engagés en 2011 et 2012 quatre appels à projets visant à soutenir financièrement des actions concrètes de mise en œuvre de la TVB

concernant le rétablissement des continuités écologiques des infrastructures de transport existantes, les trames vertes et bleues urbaines, la restauration de milieux remarquables ou sensibles.

Le défi à relever aujourd'hui est le développement d'actions concrètes, afin de concrétiser les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques inscrits dans les schémas régionaux de cohérence écologique et les autres documents de planification. La réalisation de ces objectifs doit se traduire dans les opérations d'urbanisme, la réalisation des projets d'aménagement ou de transport, la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi la conduite d'opérations de rétablissement de continuités écologiques. La mobilisation des fonds européens et des collectivités, mais également de l'État dans le cadre des contrats de plans État-Régions, devra notamment accompagner ces réalisations.

7 - TVB et projet d'aménagement (habitat / urbanisme / transport)

7.1 - Quelle est la spécificité de la TVB en milieu urbain ?

Il s'agit de définir quelle biodiversité et quelles continuités sont souhaitées ou souhaitables en milieu urbain, et quel lien instaurer entre les continuités écologiques en milieu urbain et celles en milieu rural.

La particularité de la biodiversité en milieu urbain est notamment d'être constituée en majeure partie d'espèces dites « exotiques » introduites par l'aménagement des parcs et jardins publics ainsi que des jardins individuels ou des balconnières, ou d'espèces ordinaires et non menacées.

Pour constituer réellement une démarche de TVB en milieu urbain, toute approche d'armature verte et bleue de la ville doit poursuivre un objectif de résultat du point de vue de la fonctionnalité écologique et ne pas reposer uniquement sur des objectifs paysagers ou en termes d'aménités.

=> Pour en savoir plus :

<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/milieus-urbains>

<http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/resultats-appel-projets-tvb-urbaines>

<http://www.nature-en-ville.com/>

7.2 - Quel est l'impact de la TVB sur l'aménagement du territoire (logement, activités, infrastructures, développement des carrières) ?

La TVB est un outil d'aménagement durable du territoire notamment via son intégration dans les documents d'urbanisme mais aussi via la prise en compte du SRCE par les autres documents de planification et les projets d'aménagement de l'État, des collectivités et de leurs groupements.

La TVB repose sur un diagnostic croisant les enjeux de continuités écologiques et ses interactions avec les activités humaines.

L'objectif est de concilier le développement et les aménagements avec la préservation et la restauration de la biodiversité, et d'inscrire ainsi les projets durablement sur les territoires.

La TVB ne constitue ni un obstacle, ni un frein à l'aménagement du territoire mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier. L'identification de la TVB dans le SRCE n'induit pas de règles nouvelles encadrant ou contraignant les projets d'aménagement publics ou privés au-delà :

- des engagements éventuellement librement consentis par les maîtres d'ouvrage dans le plan d'action stratégique du SRCE,
- de la prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme, de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation aux atteintes aux continuités écologiques (en application de l'article L. 371-3 du code de l'environnement),
- de l'obligation d'intégration des continuités écologiques dans les études d'impact des projets publics comme privés (en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement).

Qu'il soit public ou privé (en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement), dès lors qu'il est soumis à étude d'impact, tout projet d'aménagement ou d'infrastructure doit donc intégrer les enjeux de continuités écologiques au même titre que les autres enjeux de biodiversité dans le cadre de l'étude d'impact, dans l'état initial de l'environnement et l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Par ailleurs, les projets publics (de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements), qu'ils soient ou non soumis à étude d'impact, doivent prendre en compte le SRCE et préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes aux continuités écologiques (en application de l'article L. 371-3 du code de l'environnement). Lorsque un projet public est soumis à étude d'impact, celle-ci doit faire la démonstration de la prise en compte du SRCE et de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement).

Enfin, pour les projets relevant du niveau national (c'est-à-dire approuvés ou décidés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel, en application de l'article R. 371-22 du code de l'environnement), une obligation de compatibilité avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques - ONTVB est retenue en application de l'article L. 371-2 du code de l'environnement. La compatibilité des documents de planification et projet relevant du niveau national « s'apprécie notamment au regard des atteintes susceptibles d'être portées aux espaces constitutifs de la trame verte et bleue en application de l'article L. 371-1 ainsi qu'aux espèces, habitats et continuités écologiques d'importance nationale identifiés comme constituant des enjeux nationaux et transfrontaliers par le document-cadre adopté en application de l'article L. 371-2 ». Ainsi, les enjeux de cohérence nationale des ONTVB (listes d'espèces/habitats, des espaces protégés et continuités écologiques d'importance nationale) doivent-ils être intégrés dans l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » de l'étude d'impact des projets relevant du niveau national.

7.3 - Quel est l'impact de la TVB sur la construction au sein des territoires ?

La TVB est un outil d'aménagement durable du territoire notamment via son intégration dans les documents d'urbanisme mais aussi la prise en compte du SRCE par les autres

documents de planification et par les projets d'aménagement de l'Etat, des collectivités et de leurs groupements.

La mise en place de la TVB ne constitue ni un obstacle ni un frein à la construction mais un cadre visant à orienter son implantation et ses caractéristiques vers des emplacements et selon des modalités n'allant pas à l'encontre de la fonction écologique du territoire. Elle n'est donc pas à considérer comme une contrainte aux projets de développement, mais comme une démarche visant à inscrire les projets en cohérence écologique avec le reste du territoire.

L'identification de la TVB dans le SRCE n'induit pas de règles nouvelles encadrant ou contraignant les projets d'aménagement publics ou privés au-delà des engagements éventuellement librement consentis par les maîtres d'ouvrage dans le plan d'action stratégique du SRCE, de la prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme, de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, mais aussi de l'obligation d'intégration des continuités écologiques dans les études d'impact des projets publics comme privés.

7.4 - Quel zonage pour la TVB dans les PLU ?

L'identification d'une TVB dans les PLU ne conduit pas nécessairement à la création d'un zonage dédié ni au recours systématique au zonage N.

Les outils de protection des continuités écologiques peuvent être exercées tant en zones agricoles (A), naturelles et forestières (N) qu'en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

L'identification de la TVB peut conduire à définir des règles spécifiques, au-delà des règles affectées à la zone, pour les espaces ou secteurs de continuités écologiques, en définissant un zonage « indicé » en application des dispositions de l'article R. 123-11 i) du code de l'urbanisme.

Au-delà du zonage et des éventuels zonages indicés, des éléments ponctuels peuvent être identifiés dans le PLU au profit de la TVB : identification et cartographie d'éléments à protéger ou à requalifier (articles L.123-1-5, III, 2° et R. 123-11 h) du code de l'urbanisme), espaces boisés classés (article L.130-1), emplacements réservés pour les espaces verts à créer et espèces nécessaires aux continuités écologiques (article L. 123-1-5, V), terrains cultivés et espaces non bâtis nécessaires aux continuités écologiques à protéger et inconstructibles en milieu urbain (article L.123-1-5, III, 5°).

=> **Pour en savoir plus** : la DGALN vient de publier un guide sur les documents d'urbanisme et la TVB que vous pouvez consulter en ligne sur le site dédié à la TVB.

<http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/sortie-guide-national-tvb-documents-urbanisme>

8 - TVB et politique agricole et forestière

8.1 - Quel rôle joue l'agriculture dans la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ?

L'activité agricole contribue fortement à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

La fonctionnalité de la TVB sera également confortée par la qualité écologique des espaces agricoles situés en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, permettant le déplacement des espèces d'un espace naturel à un autre. L'agriculture péri-urbaine ou l'agriculture de production ne sont pas exclues de la TVB.

L'enjeu de la TVB repose bien souvent pour les espaces agricoles sur le maintien d'éléments physiques et de pratiques existantes, support des continuités écologiques. Divers moyens de mise en place de la TVB peuvent être ainsi privilégiés en milieu agricole :

- la valorisation de la présence d'espaces naturels et semi-naturels comme les prairies naturelles ou les infrastructures agro-écologiques (haies, bandes enherbées, bocages, arbres isolés et bosquets, mares, zones humides, bords des cours d'eau, ...)
- la gestion des bords de champs qui peuvent constituer un refuge moins soumis aux pressions.

Les pratiques de gestion favorables à la biodiversité préservent une faune auxiliaire et sauvage, limitent l'érosion des sols, préservent la ressource en eau. Ces fonctions écologiques concourent à la production agricole actuelle et préservent le patrimoine des agriculteurs.

8.2 - Quel impact de la TVB sur les pratiques agricoles ?

La TVB ne constitue ni un obstacle ni un frein au développement des territoires ruraux mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

L'identification de la TVB dans le SRCE n'induit pas de règles nouvelles encadrant ou contraignant les activités agricoles.

La TVB vise à concilier les activités agricoles avec les enjeux de biodiversité.

S'inscrivant dans l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols et de consommation d'espace, la TVB contribue par ailleurs à préserver les terres agricoles et forestières.

L'identification de la TVB en milieu agricole aura plutôt tendance à préserver les espaces agricoles et forestiers supports des continuités écologiques et peut constituer une opportunité pour une reconnaissance des pratiques existantes et une agriculture plurielle et innovante.

Les pratiques de gestion favorables à la biodiversité préservent une faune auxiliaire et

sauvage, limitent l'érosion des sols, préservent la ressource en eau. Ces fonctions écologiques concourent à la production agricole actuelle et préservent le patrimoine des agriculteurs.

Les actions favorables à la mise en œuvre de la TVB en milieu agricole peuvent bénéficier, au titre de la politique agricole, du soutien financier du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) : mise en œuvre de mesures agro-environnementales climatiques, implantation d'infrastructures agro-écologiques, investissements non productifs, etc.

8.3 - Les activités de chasse ou de pêche sont-elles contraintes par la TVB ?

L'identification de la TVB n'induit pas de règles nouvelles encadrant ou contraignant les activités de chasse et de pêche. Les SRCE et les documents d'urbanisme qui identifient la TVB ne sont pas des outils de réglementation des usages.

Les réglementations existantes relatives à la chasse ou à la pêche sur les espaces protégés intégrés à la TVB en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques continuent de s'appliquer.

La TVB partage par ailleurs des enjeux avec ceux des chasseurs et pêcheurs : préservation des espaces naturels et agricoles, lutte contre l'artificialisation des sols, circulation des espèces, diversité des paysages ruraux, etc.

9 - TVB et politique de l'eau

9.1 - Quelle plus-value apporte la TVB par rapport aux outils existants de la politique de l'eau ? (SDAGE, SAGE)

La TVB vise à la fois les milieux terrestres et les milieux aquatiques.

Elle intègre certains milieux ou espaces aquatiques (cours d'eau, canaux, zones humides) déjà identifiés par les outils de la politique de l'eau. Elle peut également s'inscrire en complément de ces outils en intégrant d'autres espaces qui peuvent jouer un rôle important dans l'atteinte du bon état des eaux en même temps qu'ils sont un lieu refuge et un espace de circulation de nombreuses espèces et le support de nombreux habitats (réseaux de mares, ripisylves, corridors alluviaux, espaces de mobilité des cours d'eau,...)

La TVB peut conforter ou faire converger des opérations de préservation ou de restauration des milieux naturels, en particulier à l'interface terre-eau.

L'articulation entre les outils de planification est prévue par le code de l'environnement :

- la TVB identifiée dans le SRCE prend en compte les éléments pertinents des SDAGE actuels (2^{ème} alinéa de l'article L. 371-3 du code de l'environnement) ;
- à l'occasion de leur révision, les prochains SDAGE détermineront les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant

dans les SRCE adoptés, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux (IX de l'article L. 212-1 du code de l'environnement) et prendront en compte le SRCE (alinéa 14 de l'article L. 371-4 du code de l'environnement) ;

- les SAGE prennent en compte les SRCE (alinéa 14 de l'article L. 371-3 du code de l'environnement).



**Ministère de l'Écologie
du développement durable et de l'Énergie**

Secrétariat général
Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : 01 40 81 21 22

